



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**

Le 7 avril 2004

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS APPROUVÉS**

### **MODIFICATIONS AUX NOTES ET DIRECTIVES DU TABLEAU 5 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » - POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE**

#### **Résumé**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux Notes et directives du Tableau 5 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » – Politique C-3 de la Bourse, lesquelles portent sur les courtiers intermédiaires en obligations approuvés. Les modifications proposées ont pour objectif de remplacer la liste actuelle des courtiers intermédiaires en obligations approuvés qui apparaît à la Note 7 des Notes et directives du Tableau 5 par une liste qui sera mise à jour publiée de temps à autre par voie de circulaire.

#### **Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 042-2004

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : (514) 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Internet : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées Notes et directives du Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et  
secrétaire générale  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



## COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS APPROUVÉS

### – MODIFICATIONS AUX NOTES ET DIRECTIVES DU TABLEAU 5 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » - POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

#### I ANALYSE DÉTAILLÉE

##### A) Règles actuelles

Les Notes et directives du Tableau 5 - Analyse des comptes de courtiers et d'agents de change - du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (« RQFRU »), Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») contiennent une liste de courtiers intermédiaires en obligations approuvés qui doivent être traités comme étant des contreparties agréées aux fins du calcul des exigences de marge et de capital applicables aux soldes d'opérations avec des courtiers et agents de change. Les courtiers intermédiaires en obligations approuvés qui sont inscrits à la Note 7 des Notes et directives du Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse sont les suivants :

- Cantor Fitzgerald Partners
- Cowen & Company
- Euro Brokers Canada Ltd.
- Exco Shorcan Limited
- Freedom International Brokerage Inc.
- Garban Canada
- M.W. Marshall Securities (Canada) Limited
- Prebon Yamane (Canada) Limited
- Tullet & Tokyo Securities (Canada) Limited

Le Règlement 2100 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») définit un *courtier intermédiaire en obligations* comme étant « une entreprise ou un organisme qui offre de l'information, des services de négociation et des services de communication aux fins de la négociation de titres d'emprunt canadiens entre ses participants ». Selon le Statut 36 de l'ACCOVAM, afin qu'un courtier intermédiaire en obligations soit approuvé, il doit respecter les conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir obtenu un permis l'autorisant à exercer des activités dans chaque territoire au Canada où la nature de ses activités l'exige et de se conformer à la législation et aux exigences de toute commission des valeurs mobilières compétentes; et
- se conformer à toute autre norme ou condition d'autorisation prévue, de temps à autre, aux Règlements.

Cette catégorie de courtier n'existant pas au Québec, la Bourse n'a jamais eu de règles semblables à celles de l'ACCOVAM qui sont expliquées ci-dessus et s'est toujours fiée à l'ACCOVAM en ce qui a trait à l'approbation de ces courtiers.

##### B) Problématique et règles proposées

La liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés qui apparaît à la Note 7 des Notes et directives du Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse n'a pas été révisée depuis plusieurs années et, par conséquent, est incomplète et erronée. Les courtiers qui sont actuellement approuvés comme courtiers intermédiaires en obligations sont les suivants :

- BrokerTec USA LLC
- Cantor Fitzgerald Partners
- Shorcan Brokers Limited (Exco Shorcan Limited)
- Freedom International Brokerage Inc.
- Garban LLC

- Prebon Yamane Canada Limited
- SG Cowen Corporation
- Tullett & Tokyo, Liberty Plc

Afin de conserver une certaine flexibilité et une représentation fidèle de la réalité au niveau de la réglementation, il est proposé de retirer les noms des courtiers intermédiaires en obligations approuvés de la Note 7 des Notes et directives du Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse et de les inscrire dans une liste qui sera publiée par voie de circulaire. Cette proposition de procéder à des mises à jour de façon périodique par voie de circulaire est identique à celle utilisée depuis plusieurs années en ce qui concerne la *Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle* et la *Liste des bourses et des associations qui sont considérées comme des bourses et des associations reconnues selon la définition d'entités réglementées*<sup>1</sup>.

### C) Objectif

Les modifications proposées à la Note 7 des Notes et directives du Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse ont pour objectif de remplacer la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés qui apparaît à la Note 7 par une liste à jour qui sera publiée de temps à autre par voie de circulaire.

### D) Conséquence des règles proposées

Tel que mentionné précédemment, les modifications proposées ont pour objectif de retirer la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés de la Politique C-3 de la Bourse et de mettre à jour cette liste par l'émission d'une circulaire. Ainsi, la liste sera maintenue à jour sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification réglementaire à chaque fois que survient un changement à cette liste.

### E) Intérêt public

L'objectif des modifications proposées est de maintenir à jour la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés. Le Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse pourra donc être complété à partir d'une information plus juste par les participants agréés. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

## II COMMENTAIRES

### A) Efficacité

Les modifications proposées devraient faire en sorte que la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés sera maintenue à jour, ce qui permettra de compléter plus efficacement le Tableau 5 de la Politique C-3 de la Bourse.

### B) Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à L'Autorité des marchés financiers pour approbation, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

## III RÉFÉRENCES

- Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc.;
- Statut 36 de l'ACCOVAM;
- Règlement 2100 de l'ACCOVAM.

---

<sup>1</sup> Une circulaire incluant ces listes est émise au moins une fois par année par la Bourse. La plus récente circulaire est la circulaire no 130-2003 émise le 9 septembre 2003 et intitulée « Liste des institutions agréées et des contreparties agréées ».

## TABLEAU 5 - NOTES ET DIRECTIVES

1. Seules les transactions normales de titres doivent être présentées dans ce tableau. **Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées aux tableaux 1 ou 7.**
2. **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** - Les soldes peuvent être présentés à leur montant "net" (agent de change par agent de change) ou être présentés à leur montant "brut". Les soldes avec un agent de change ou un courtier ne doivent pas être appliqués contre ceux de sa compagnie affiliée.
3. **Ligne 1** - Pour les définitions, se référer aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une institution agréée. Par exemple, les soldes CNS avec la CCDV, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.
  - ii) Toutes les transactions faites par l'intermédiaire de la CCDV à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme contrepartie agréée (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme institutions agréées).
  - iii) Les autres opérations qui sont réglées transaction par transaction doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou Trade for Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
4. **Ligne 2** - Cette ligne doit inclure les transactions avec des personnes sans lien de dépendance. Les transactions avec des personnes ayant un lien de dépendance doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d'entités réglementées, se référer aux directives générales et définitions.

La marge requise sur les soldes avec des entités réglementées s'établit comme suit :

- i) Dans le cas d'une transaction avec date de règlement normale dans le compte d'une entité réglementée, la marge à déduire, **à partir de la date de règlement normale**, doit être l'insuffisance de valeur nette de: a) la valeur nette au cours du marché de toutes les positions de titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et b) le solde monétaire net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une transaction avec date de règlement à délai prolongé entre un membre et une entité réglementée, à partir de la date de règlement normale, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance originale de la transaction avec date de règlement à délai prolongé est de 30 jours civils ou moins; autrement, elle doit faire l'objet d'une marge déterminée selon les taux applicables.
  - ii) Une transaction qui n'a pas été confirmée par une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction doit faire l'objet d'une marge.
5. **Ligne 3a)** - La marge doit être prise de la même façon que celle expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.
  6. **Ligne 3b)** - Si la compagnie affiliée ou liée se qualifie comme entité réglementée, alors la marge doit être prise de la même façon que celle expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.

Si la compagnie affiliée ou liée se qualifie comme contrepartie agréée alors la marge doit être prise de la même manière que ce qui est expliqué aux notes et directives du Tableau 4 pour les contreparties agréées.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être prise de la même façon que celle qui est décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.

7. **Ligne 4a)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de contreparties agréées (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant de transactions telles que les contrats à terme, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec des courtiers intermédiaires en obligations approuvés. ~~Les suivants ont été approuvés~~ par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés sera publiée de temps à autre par voie d'avis réglementaire.

<del>• Cantor Fitzgerald Partners</del>	<del>• Garban Canada</del>
<del>• Cowen &amp; Company</del>	<del>• M.W. Marshall Securities (Canada) Limited</del>
<del>• Euro Brokers Canada Ltd.</del>	<del>• Prebon Yamane (Canada) Limited</del>
<del>• Exco Shorean Limited</del>	<del>• Tullet &amp; Tokyo Securities (Canada) Limited</del>
<del>• Freedom International Brokerage Inc.</del>	

8. **Ligne 4b)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou la portion de ces soldes, résultant de transactions telles que les contrats à terme, les options et les dépôts sur des ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec les courtiers en obligations qui ne figurent pas sur la liste approuvée ci-dessus des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.

9. **Ligne 5** - Les soldes résultant de rachats de fonds communs de placement ou de transactions d'achats doivent être présentés à cette ligne. Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de contreparties agréées ou les comptes de clients réguliers.